

(527) inclusivement de la Charte de la Cité et leurs amendements s'appliquent aux poursuites autorisées ci-dessus.

Dans tous les cas les amendes appartiennent à la Cité et font partie de ses revenus généraux.

Si l'infraction a été commise en dehors des limites de la Cité ou se rapporte à une décision ou à un ordre de la Commission concernant la partie du système de la Compagnie située en dehors de la Cité, toute poursuite en recouvrement des amendes imposées par le présent article peut aussi être intentée par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par ses officiers en son nom, devant la Cour de Recorder, ayant juridiction dans ce territoire et s'il n'existe pas de Cour du Recorder devant toute Cour compétente. Dans ce cas les amendes appartiennent à cette corporation et font partie de ses revenus généraux.

Aucune poursuite autorisée par le présent article ne peut être intentée après l'expiration de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'amende a été encourue.

INFRACTIONS PAR LE PUBLIC:

ARTICLE 97.—Quiconque autre que la Compagnie contreviendra à aucune des dispositions du présent contrat sera passible de et encourra une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec ou sans frais, à la discrétion de la Cour.

L'amende imposée par le présent article sera recouvrable devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, de la même manière que les autres amendes imposées par les règlements municipaux.

Toute poursuite en recouvrement de cette amende peut être prise par la Compagnie ou par la Cité elle-même, ou par aucun de ses officiers au nom de la Cité.

Les articles quatre cent soixante-seize (476) à cinq cent vingt-sept (527) inclusivement de la Charte de la Cité et leurs amendements s'appliquent aux poursuites autorisées ci-dessus.

Dans tous les cas les amendes appartiennent à la Cité et font partie de ses revenus généraux.

Si l'infraction a été commise en dehors des limites de la cité, toute poursuite en recouvrement des amendes imposées par le présent article peut être intentée par la corporation municipale dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par ses officiers en son nom, ou par la Compagnie devant la Cour du Recorder ayant juridiction dans ce territoire, et s'il n'existe pas de Cour du Recorder devant toute Cour compétente. Dans ce cas les amendes appartiennent à cette corporation et font partie de ses revenus généraux.